

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 2504 à 2525

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE 13**

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Ces conditions sont adoptées à l'unanimité des membres de la Conférence des présidents de chaque assemblée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'instauration d'un « crédit temps » ou « temps guillotine » est inacceptable car constituant une remise en cause du droit individuel d'amendement.

L'article 13 pose le cadre de cette réforme en renvoyant aux règlements des assemblées la possibilité, dans l'hypothèse où ils instituent une telle procédure, de déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.

Si une telle procédure était décidée par les règlements des assemblées, il serait pour le moins utile que ces règlements soient tenus d'en définir les modalités d'application. Une décision de la Conférence des Présidents serait requise. Elle devrait être prise à l'unanimité de ses membres.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2504 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 2505 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 2506 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 2507 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 2508 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 2509 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 2510 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 2511 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 2512 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 2513 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 2514 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 2515 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 2516 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 2517 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 2518 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 2519 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 2520 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 2521 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 2522 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 2523 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 2524 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 2525 de Mme Marcel et M. Blisko